



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

établissements sous contrat

Question écrite n° 36581

Texte de la question

Mme Thérèse Guilbert appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les dispositifs issus de la loi Carle par lesquels les communes doivent honorer les dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association. Cette loi impose de financer la scolarisation des enfants d'une commune dans les écoles privées d'une autre commune. Elle induit un réel déséquilibre qui pénalise le système scolaire public. Non seulement elle ampute l'école publique de moyens financiers importants, mais elle permet à l'école privée de maintenir des tarifs compétitifs, ce qui n'est pas sans entraîner un phénomène d'exode scolaire qui s'établit aux dépens de l'école publique et se manifeste par des fermetures de classes. À l'heure où la nécessaire et fondamentale refondation de l'école publique s'est imposée, elle souhaite ainsi connaître ses intentions sur cette question.

Texte de la réponse

La loi n° 2009-1302 du 28 octobre 2009, dite « loi Carle », tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence a été adoptée pour mettre fin à l'état d'insécurité juridique auquel se trouvaient confrontées les communes, et en particulier les communes rurales. En effet, ces collectivités ne parvenaient pas à mesurer l'étendue précise de leurs obligations issues de l'article 89 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. La « loi Carle » a donc abrogé l'article 89 de la loi de 2004 ; elle a institué un dispositif similaire à celui applicable aux écoles publiques, en conformité avec les dispositions de l'article L. 442-5 du code de l'éducation qui prévoit que « les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ». Entre la rentrée de 2009 et celle de 2012, l'effectif d'élèves des établissements privés du premier degré a baissé de 0,53%, passant de 876 045 à 871 409 élèves, alors que celui des écoles primaires publiques a augmenté de 0,34%, passant de 5 751 700 à 5 771 200 élèves. Il ne semble donc pas que l'application de la loi Carle ait provoqué un flux d'élèves des écoles publiques vers l'enseignement privé. Il y a lieu de souligner que la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République prévoit qu'un bilan du dispositif doit être présenté par le gouvernement au Parlement avant la fin de l'année 2014. S'il apparaît que la loi Carle et ses textes d'application ont fragilisé des écoles publiques rurales, il sera procédé à une modification du dispositif, comme l'a indiqué le Président de la République.

Données clés

Auteur : [Mme Thérèse Guilbert](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (5^e circonscription) - Socialiste, républicain et citoyen

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36581

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [3 septembre 2013](#), page 9174

Réponse publiée au JO le : [26 novembre 2013](#), page 12388